



Circulaire

Date : Berne-Wabern, le 1er mars 2009
Pour :

- Autorités cantonales chargées des questions de migration
- Autorités cantonales en charge de l'aide sociale
- Services-conseils cantonaux en vue du retour

No : 4 de la directive III / 4.2

Programme d'aide au retour au Nigeria

Madame, Monsieur,

La Suisse a signé un accord de réadmission avec le Nigeria le 9 janvier 2003. Un programme visant à faciliter la réintégration sociale et professionnelle des ressortissants nigériens a été convenu.

Ainsi, d'entente avec la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Office fédéral des migrations (ODM) a mis en place un programme d'aide au retour au Nigeria. Dans la circulaire du 1er janvier 2005 (Asile 62.17), nous vous avons exposé la teneur du programme d'aide au retour pour le Nigeria, et ses modalités organisationnelles.

Au 31 décembre 2008, sur les 187 personnes qui se sont inscrites au programme depuis son lancement le 1er juin 2005, 102 sont retournées au Nigeria, et 89 projets individuels de réintégration ont été mis en oeuvre.

Les résultats obtenus sont très positifs. Le nombre de retours volontaires a constamment augmenté et une évaluation faite sur place en octobre 2008 a montré que les prestations ont permis une réintégration couronnée de succès et durable des retournants. Afin d'optimiser la durabilité et la sécurité des projets professionnels mis en oeuvre au Nigeria, des modifications ont été apportées à la répartition des sommes attribuées à titre d'aide financière initiale et d'aide à la réintégration (voir point 3), l'enregistrement du projet au registre du commerce nigérian est rendu obligatoire et une formation de 5 jours sur la gestion de la micro-entreprise est proposée aux retournants après leur retour au Nigeria, formation donnée par SMEDAN (Small & Medium Enterprises Development Agency of Nigeria), agence nationale nigérienne pour la formation.

En raison du succès rencontré par le programme et de la forte augmentation des demandes d'asile de ressortissants nigériens, afin également de maintenir la bonne

collaboration développée avec les autorités nigérianes dans le cadre de l'accord de réadmission, ce programme est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010.

1. Conditions de participation au programme d'aide au retour

1.1. Participants

Le programme d'aide au retour s'adresse aux ressortissants nigériens ayant déposé une demande d'asile en Suisse. Les inscriptions sont ouvertes aux :

- requérants d'asile dont la procédure est en suspens en première ou en deuxième instance ;
- requérants d'asile déboutés ;
- personnes titulaires d'une admission provisoire ou dont l'admission provisoire a été levée ;
- réfugiés reconnus.

1.2. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion régis par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) sont applicables.

Les motifs d'exclusion portés à la connaissance de l'ODM après confirmation de l'inscription entraînent l'exclusion immédiate du programme. De même, les participants ne s'acquittant pas de leurs obligations (par ex., en ne coopérant pas à l'obtention des documents de voyage requis ou en ne se présentant pas au moment du départ sans motif pertinent) seront exclus du programme.

1.3. Modalités d'inscription et décision

Les formulaires d'inscription (cf. annexe) dûment remplis et signés seront adressés par la poste à l'ODM, Division Retour, Section Aide au retour, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern. L'autorité cantonale de police des étrangers est informée de l'inscription par copie de ce formulaire. L'ODM décide de la participation des candidats au programme et en avise le service cantonal compétent.

2. Organisation du voyage de retour

2.1. Etablissement de documents de voyage

Les étrangers dépourvus de passeport valable désireux de rentrer volontairement dans leur pays en participant au programme d'aide au retour au Nigeria contactent en principe eux-mêmes la section consulaire de l'Ambassade du Nigeria en vue d'obtenir la confirmation qu'un document de voyage de remplacement (laissez-passer) pourra leur être établi.

Le cas échéant, toute demande d'assistance pour l'exécution du renvoi en vertu de l'art. 71 LETr par les services cantonaux compétents en matière de migration sera déposée au moyen du formulaire idoïne (cf. annexe 1 de la directive III / 12.4). La déclaration de retour volontaire OIM sera jointe à la demande.

La section consulaire de l'Ambassade du Nigeria établit un document de voyage de remplacement (laissez-passer), d'une validité de 6 jours, dès que la date du vol est connue. Ce dernier est délivré à l'ODM qu'il le transmet à swissREPAT.

2.2. Réservation du vol

Après approbation de la participation au programme et dès qu'un accord de principe quant à l'établissement d'un document de voyage est donné par l'Ambassade du Nigeria, l'autorité cantonale compétente devra effectuer la réservation du vol auprès du service swissREPAT au moyen du formulaire d'inscription swissREPAT et du formulaire « Transport assuré par l'OIM » (conformément à la circulaire du 12 septembre 2003 sur la conclusion d'une convention-cadre entre l'Office fédéral des migrations et l'Organisation internationale pour les migrations relative à la coopération opérationnelle en matière de retour volontaire et d'immigration dans un Etat tiers). Sur le formulaire « Transport assuré par l'OIM », il convient de préciser le lieu de domicile que le participant désire regagner.

3. Prestations prévues dans le cadre du programme

3.1. Aide financière initiale

Toutes les personnes participant au programme d'aide au retour perçoivent une aide financière à hauteur de CHF 1000.- par personne.

L'aide financière initiale est en principe versée aux participants par la mission de l'OIM sur place.

3.2. Aide à la réinsertion

En vue de permettre leur réinsertion professionnelle et sociale dans leur pays d'origine, les participants au programme d'aide au retour peuvent soumettre un projet individuel et solliciter un soutien matériel permettant la réalisation dudit projet.

- Projet d'entreprise: assistance lors de la création d'un projet professionnel générateur de revenu, conseil et élaboration d'un business plan ; participation maximale aux investissements : CHF 6000.-. L'enregistrement du projet au registre du commerce nigérian est obligatoire (sécurité et durabilité du projet)
- Projet de formation : placement dans un institut de formation ou dans un cours de formation professionnelle ou de perfectionnement choisi par le participant ; participation maximale aux frais de formation : CHF 6000.-
- Projet individuel : p.ex. financement d'un espace d'habitation ou mesure d'aides spécifiques à l'attention des personnes vulnérables ; participation financière maximale : CHF 6000.-

Par personne seule, couple ou famille, un montant de CHF 6000.- au maximum est accordé pour un projet de réinsertion.

La proposition de projet de réinsertion, munie d'un business plan ou d'une ébauche individuelle de projet, est en principe déposée après le retour, auprès de la mission de l'OIM sur place. Ce projet sera déposé auprès de l'OIM sur place dans un délai de trois mois suivant le retour de l'intéressé.

Les personnes qui s'inscrivent au programme d'aide au retour peuvent, en vue d'un examen préalable de l'OIM, d'ores et déjà fournir des indications quant à leur idée de projet. Le CVR transmettra la proposition pour approbation à l'ODM, Division Retour, Section Aide au retour.

Lorsque le projet est approuvé, les prestations à fournir par l'ODM et les obligations des participants au programme sont définies dans une convention signée par les deux parties.

L'OIM soutient les participants au programme dans la mise en œuvre de leur projet pendant une durée de six mois après leur retour et en assure le suivi.

Les contributions au projet sont versées par l'OIM sur place. Les montants attribués à titre de projet de réinsertion individuel s'ajoutent aux montants prévus à titre d'aide financière initiale (chiffre 3.1).

3.3. Aide au retour médicale

Le montant et les modalités de l'aide au retour médicale seront fixés au cas par cas par la Section Aide au retour de l'ODM en accord avec le CVR cantonal concerné.

3.4. Accueil à l'aéroport et poursuite du voyage

A leur arrivée à l'aéroport au Nigeria, les participants seront accueillis par l'OIM. Pour les personnes restant à Lagos ou Abuja, l'OIM assure leur voyage jusqu'à leur domicile. L'OIM se charge de procurer un billet aux personnes qui poursuivent leur voyage en avion. Les autres participants organisent eux-mêmes la poursuite de leur voyage.

4. Information

Afin de soutenir les cantons dans leurs activités d'information, une feuille d'information sera mise à disposition des services cantonaux (cf. annexe). Des listes nominales des personnes autorisées à participer au programme d'aide au retour seront transmises aux services cantonaux compétents, afin que les cantons informent ces personnes du programme d'aide au retour et des prestations s'y rapportant.

Des feuilles d'information seront également jointes aux décisions de l'ODM à l'intention de ressortissants nigériens.

5. Contact

Office fédéral des migrations
Division Retour
Section Aide au retour
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Fax : 031 325 10 97
Tél. : 031 325 11 11

Les inscriptions et les questions concernant la participation au programme sont à adresser à Madame Délia Baumgartner.

6. Mise en application

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

En vous remerciant de votre précieuse coopération, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations ODM

Handwritten signature of Urs Betschart in black ink, consisting of a stylized 'U' and 'B'.

Urs Betschart

Directeur suppléant

Annexes : - Formulaire d'inscription et déclaration
- Feuille d'information sur le programme d'aide au retour au Nigeria